



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
NATIONALE

MINISTÈRE DES MINES

MINISTÈRE DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

NOTE CIRCULAIRE N°...001...VPM/CAB.MIN/ECONAT/2025,
N°...001...../CAB.MIN/MINES/01/2025 ET
N°...001.../CAB.MIN/COM.EXT/2025 DU 06..MARS..2025 PORTANT
INTERDICTION PERIODIQUE DE L'EXPORTATION DE CERTAINS
PRODUITS MINIERs MARCHANDS EXTRAITS EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

A L'ATTENTION DES :

ADMINISTRATIONS ;
SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DES MINES ;
OPÉRATEURS MINIERs
(TOUS)

Messieurs,

La commercialisation des produits miniers marchands qui proviennent des Périmètres miniers, couverts par les titres miniers d'exploitation ou des Zones d'Exploitation Artisanale pour alimenter les usines des détenteurs d'agréments au titre d'entités de traitement ou de transformation agréées, se réalise conformément aux Lois et règlement en vigueur en République Démocratique du Congo, en l'occurrence, les dispositions des articles 10, littéra r et 108 octies du Code Minier qui établissent les principes selon lesquels, par arrêtés conjoints les Ministres en charge respectivement des Mines, de l'Économie nationale et du Commerce extérieur fixent la réglementation de la commercialisation, de l'exportation et nomenclature des produits miniers en tenant compte des facteurs tant stratégiques, techniques, qu'économiques qui s'imposent au pays.

C'est dans ce contexte qu'a été pris l'Arrêté Interministériel n°009/VPM/CAB.MIN/ECO.NAT/2023, n°0137/CAB.MIN/MINES/01/2023, et n°010/CAB.MIN/COM.EXT/2023 du 14 août 2023 portant réglementation de la commercialisation, de l'exportation et nomenclature des produits miniers marchands.

De l'interprétation combinée des articles 7 et 8 de l'Arrêté Interministériel, prérappelé, les Ministres ayant respectivement l'Economie Nationale, les Mines et le Commerce Extérieur dans leurs attributions peuvent, notamment pour raisons de conformité à la politique arrêtée par le Gouvernement, **interdire**, par **une Note circulaire**, l'exportation de certains produits miniers marchands.

Toutefois, dans des **circonstances exceptionnelles** et à la demande expresse d'un titulaire de droits miniers et/ou de carrières d'exploitation, d'un détenteur d'un agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation, le Ministre des mines peut accorder une dérogation à cette interdiction et ce, pour une **durée bien déterminée**.

Ainsi, tenant compte des options levées par le Gouvernement de la République pour la mise en œuvre de sa politique relative à la gestion des ressources minérales, en général et classées stratégiques, en particulier, il y a lieu de prendre les mesures réglementaires urgentes qui s'imposent.

De ce qui précède,

- (1) L'exportation des produits miniers marchands, ci-après, est interdite pour une durée de quatre (4) mois renouvelable après une évaluation. Il s'agit de :
 - **Hydroxydes de Cobalt**
 - **Alliages blancs**
 - **Carbonates de Cobalt**
 - **Concentrés mixtes cuivre-cobalt.**
- (2) L'évaluation préconisée tiendra compte des faits et documents récoltés ainsi que de la réalité sur terrain et sera menée par l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques « ARECOMS », avec l'appui de l'Administration et des autres Services du Ministère des Mines, visés à l'article 7, in fine, du Décret n° 25/05 du 21 février 2025 modifiant et complétant le décret n° 19/15 du 5 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale.
- (3) Le sort des produits miniers marchands concernés par la présente interdiction et dont le processus d'exportation, suivant les statistiques certifiées par l'Administration et les services compétents du ministère des Mines, aurait déjà été finalisé par l'obtention d'un certificat d'exportation, fera l'objet d'une analyse au cas par cas.
- (4) Une commission, présidée par le Directeur Général de l'ARECOMS et réunissant les experts des différents services intervenants dans le processus d'exportation, est instituée aux fins de procéder à l'examen des cas visés au point 3 et, le cas échéant, de suggérer des mesures idoines à prendre.



(5) L'Administration des Mines, les services intervenant dans l'exportation des produits miniers marchands ainsi que les opérateurs du secteur, sont invités à prendre les mesures nécessaires pour concourir à la mise en œuvre efficiente et sans faille de la présente Note et ce, sans préjudice des sanctions appropriées.

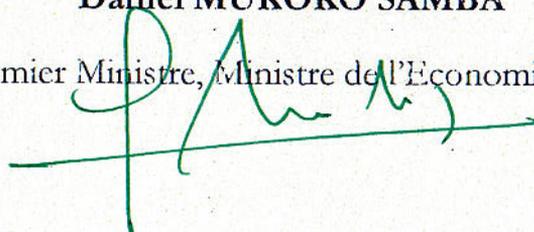
(6) Aucune nouvelle procédure de demande d'exportation portant sur les 58 produits sujets à la présente mesure d'interdiction ne devra être déclenchée ni reçue par les Divisions Provinciales des Mines du ressort à dater de la présente.

(7) Les Secrétaires Généraux à l'Economie Nationale, aux Mines ainsi qu'au Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la diffusion de la présente Note qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **06 MARS 2025**

Daniel MUKOKO SAMBA

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale



Pour le Ministre des Mines en mission,

Didier M'PAMBIA MUSANGA

Ministre du Tourisme



Julien PALUKU KAHONGYA

Ministre du Commerce Extérieur

